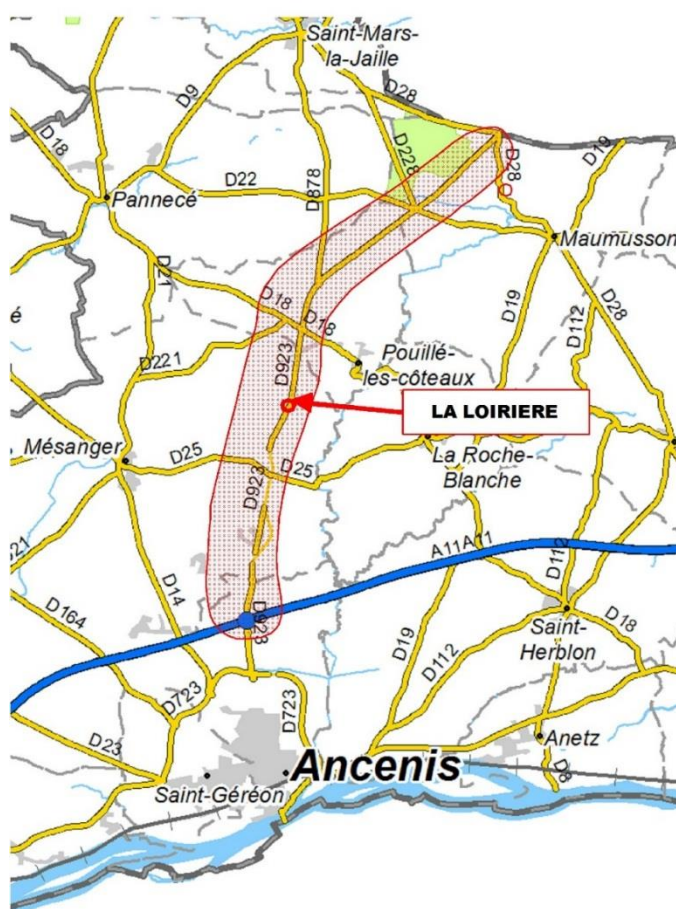


Route départementale 923 Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire Section « Le Houx » - « Sainte-Anne »

Déviation de « La Loire »

Déclaration d'intention établie en application de l'article L 121-18
du code de l'environnement



SOMMAIRE

- 1) Motivations et raisons d'être du projet
- 2) Programme dont découle le projet
- 3) Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet
- 4) Incidences potentielles sur l'environnement
- 5) Solutions alternatives envisagées
- 6) Modalités envisagées de concertation préalable du public

Annexe : délibération de la commission permanente du conseil départemental du 20 septembre 2018 relative à l'engagement d'une demande de concertation préalable

1) Motivations et raisons d'être du projet

La route départementale 923, située sur l'itinéraire Nantes – Laval, assure les liaisons Ancenis/Segré et, avec la RD 878, Ancenis/Saint-Mars-la-Jaille.

Entre Ancenis (Aéropôle) et la limite du Maine-et-Loire (commune de Maumusson), elle constitue un itinéraire d'une douzaine de kilomètres se caractérisant par un relief assez accidenté avec un nombre important d'intersections et d'échanges qui limitent fortement les possibilités de dépassement.

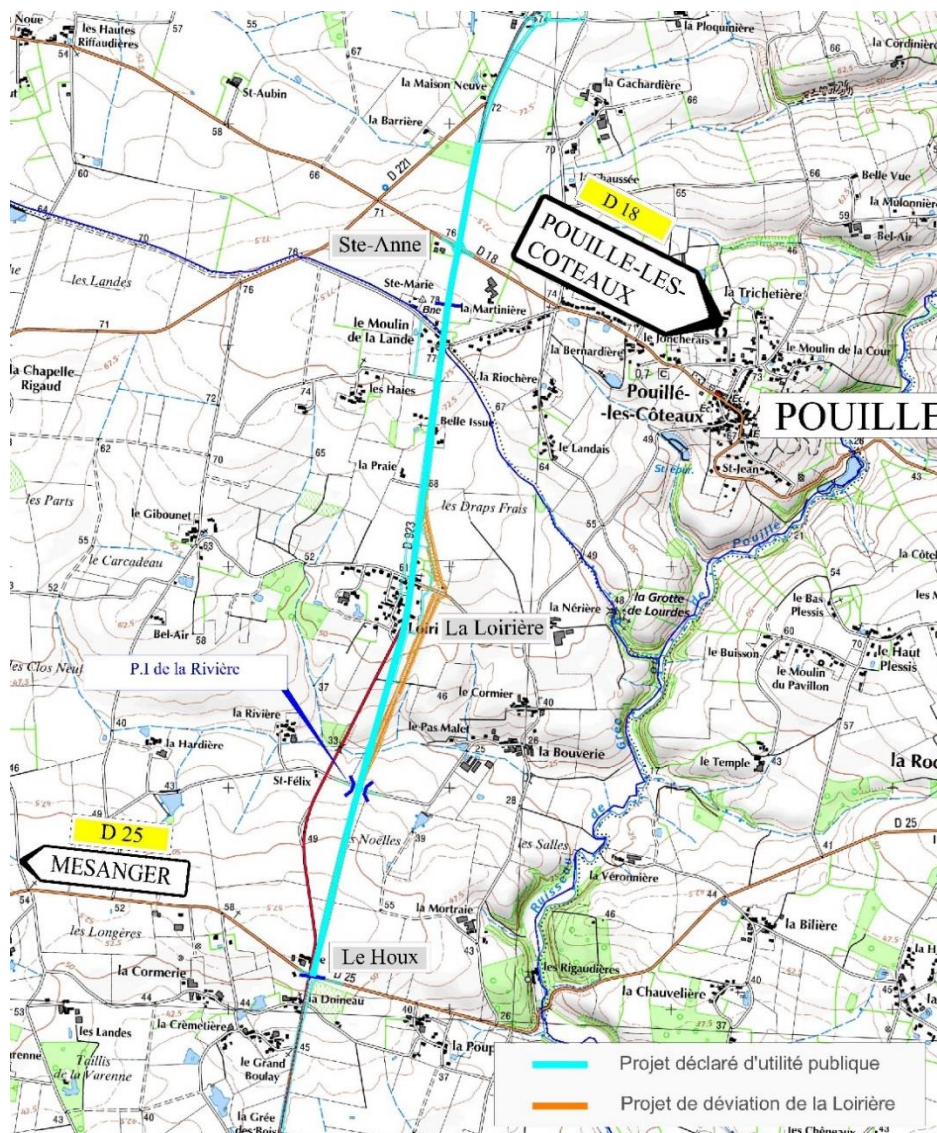
Le projet présenté lors de l'enquête publique en 2000 prévoyait un aménagement sur place dans la traversée du hameau de « La Loire » (commune de Mésanger).

Malgré une pétition déposée au cours de l'enquête publique demandant la déviation de « La Loire », le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'aménagement sur place.

Suite à une nouvelle pétition des riverains au cours de l'enquête parcellaire en juin 2008, et à une demande de modification du plan d'aménagement de la RD 923 par la municipalité de Mésanger, le Département a accepté d'étudier une solution de déviation du hameau de « La Loire ».

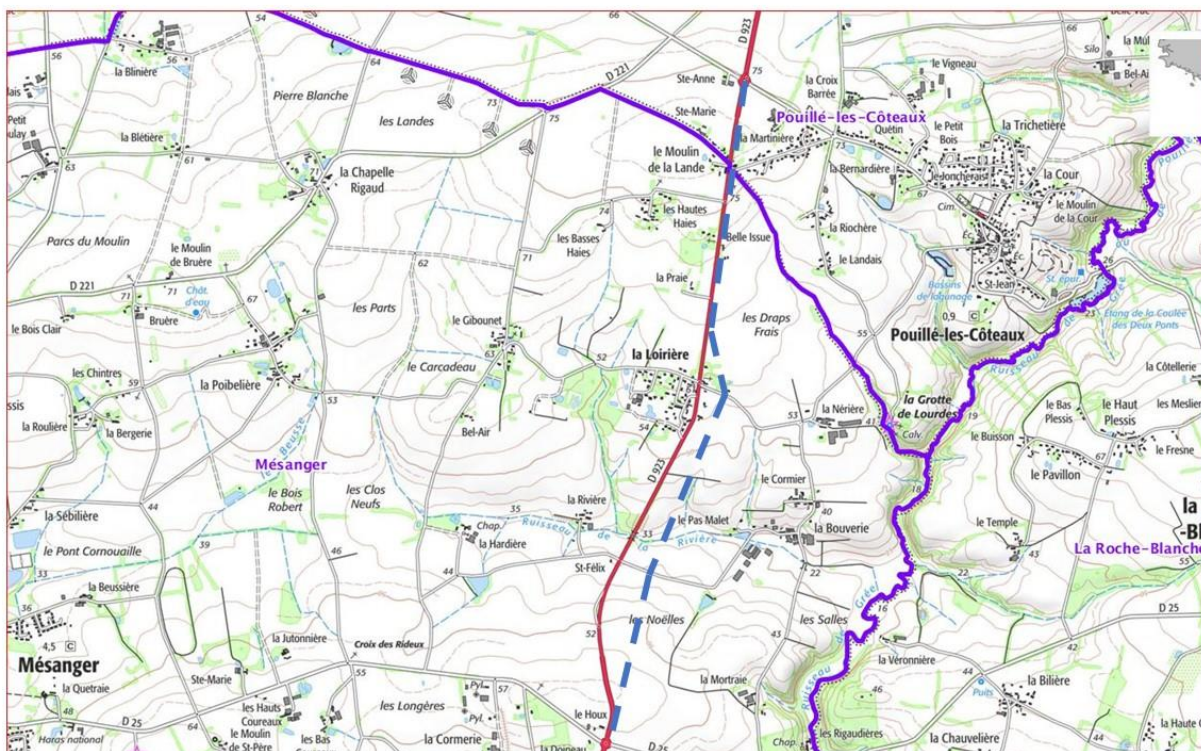
Trois variantes de déviation ont été étudiées et ont fait l'objet d'un dossier d'études préliminaires approuvé le 25 mars 2009.

Les riverains attendent une réduction des nuisances, notamment phoniques, générées par la RD 923 dans la traversée de leur village. Le contournement permet d'y répondre directement pour une grande partie des habitations dont il s'écarte. Pour les autres, des merlons anti-bruit peuvent être mis en œuvre dans les délaissés de terrains. Dans le cas de l'aménagement sur place, ces nuisances seraient maintenues et ne pourraient être réduites que par des écrans anti-bruit onéreux et difficiles à mettre en place en raison de la proximité des habitations.



3) Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Les communes concernées par le projet sont Mésanger et Pouillé-les-Coteaux.



4) Incidences potentielles sur l'environnement

Les recherches bibliographiques et les inventaires terrains réalisés par un bureau d'études spécialisé en environnement ont permis de relever les enjeux de la zone d'étude ainsi que les impacts éventuels du projet.

Ils concernent principalement :

- ✓ la protection des milieux aquatiques récepteurs des eaux de la plateforme routière : les eaux de ruissellement de la RD 923 devront être recueillies et traitées avant rejet dans le ruisseau de Grée ;
- ✓ la protection des zones humides : en complément des inventaires communaux, des sondages pédologiques et un examen de la géomorphologie ont permis de délimiter plusieurs zones humides. Selon la variante de projet qui sera retenue, l'impact pourrait porter sur des superficies comprises entre 3 000 et 4 700 m² de zones humides présentant des fonctionnalités hydrauliques limitées ;
- ✓ enjeux écologiques liés à la Loire :

L'aire d'étude est localisée en amont hydraulique de l'entité naturelle majeure de la vallée de la Loire intégrée au réseau communautaire Natura 2000 avec :

- la ZPS FR 5212002 : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » au titre de la Directive oiseaux,
- le SIC FR5200622 : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » en application de la Directive habitat (limite nord à 1,5 km de « La Loirière »).

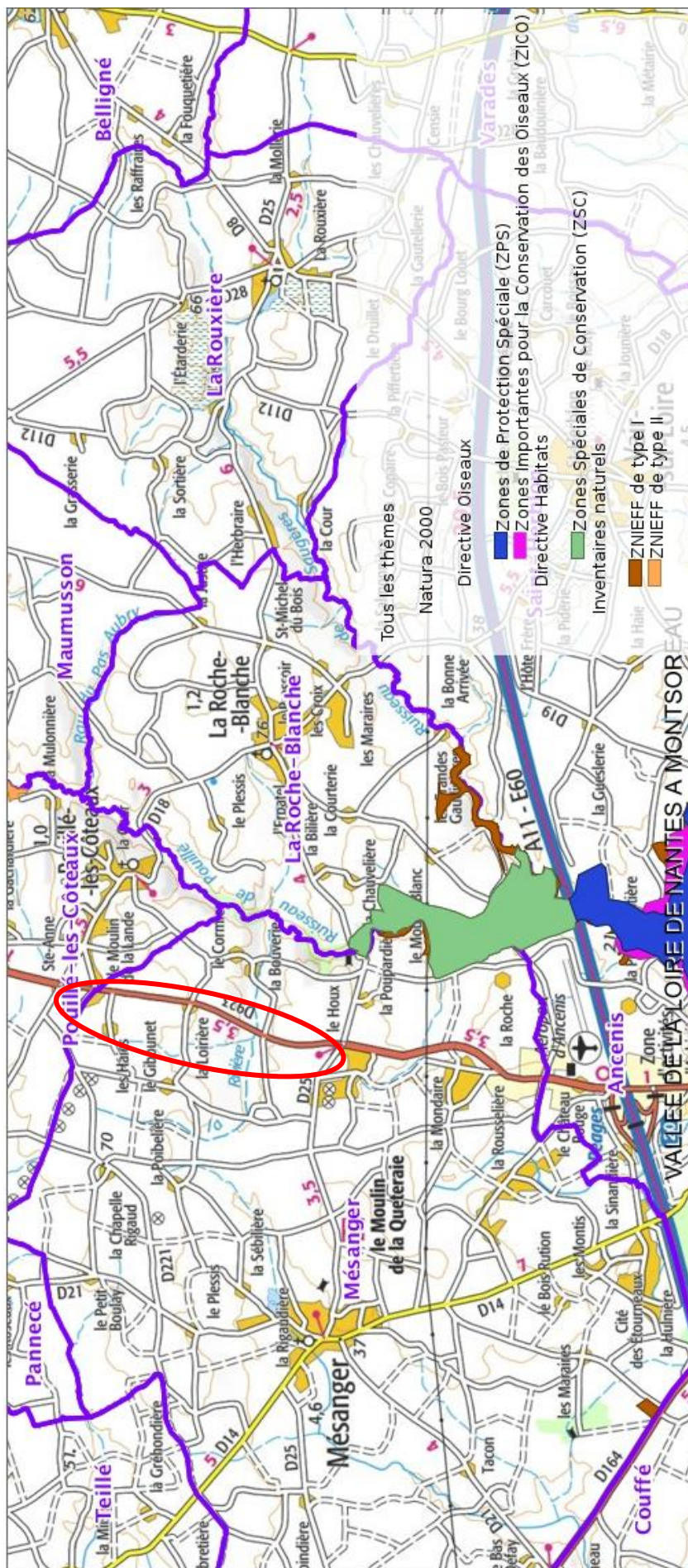
Le projet se situe également à environ 1,5 km des ZNIEFF des coteaux de la Censerie et de la vallée de la Loire.

Les espèces et habitats présents sur ces ZNIEFF sont très localisés et sont liés à un contexte humide sur un grand périmètre situé plus au sud concernant la vallée de la Loire.

- ✓ autres enjeux écologiques sur la zone d'étude :
 - présence de haies de part et d'autre de la RD 923 pouvant accueillir : Grand Capricorne, avifaune nicheuse, reptiles, mammifères ;
 - vallon du ruisseau de La Rivière constituant un corridor humide et un habitat aquatique.

Enjeux naturels et paysagers en Pays de la Loire

RD 923 La Loirière



Source : ©SIGLOIRE, DREAL Pays de la Loire, DREAL Centre - Val de Loire, INPN, CLRL, IGN GEOFLA®, avril 2017.

Lien : https://carto.sigloire.fr/1/r_synthese_enviroennementale_r52.map

Date : 26 Octobre 2018

Périmètre du projet



5) Solutions alternatives envisagées

- ✓ Le projet ne présente qu'un seul tracé de contournement du hameau de « La Loirière » par le côté limitant les impacts sur le milieu agricole.
Plusieurs variantes et sous-variantes sont prévues pour la desserte de « La Loirière » (position du carrefour giratoire).
- ✓ La seule alternative à ce projet de contournement serait de rester sur un aménagement sur place de la RD 923.

6) Modalités envisagées de concertation préalable du public

Dans sa séance du 20 septembre 2018, la commission permanente du conseil départemental a approuvé le principe d'organiser de manière volontaire une concertation préalable formalisée permettant au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

La commission permanente a autorisé le président à engager et à mener une concertation préalable telle que définie dans les articles L 121-15-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci sera conduite selon des modalités qui comprendront a minima (cf. annexe jointe ci-après) :

- une information de la démarche de concertation au minimum 15 jours avant le début de la concertation ;
- une annonce dans la presse de la démarche de concertation et de ses modalités (lieux, dates, moyens) ;
- un dossier de présentation du projet accessible depuis le site internet du Département et disponible dans les mairies concernées, susceptible de comprendre, le cas échéant, des modalités complémentaires (panneaux d'exposition, registre dématérialisé, réunions publiques, ...) ;
- des registres de concertation accessibles au public en mairie ;
- une durée de la concertation de quinze jours minimum ;
- un bilan de la concertation faisant l'objet d'une délibération du Département dans un délai de 3 mois maximum après consultation du public.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

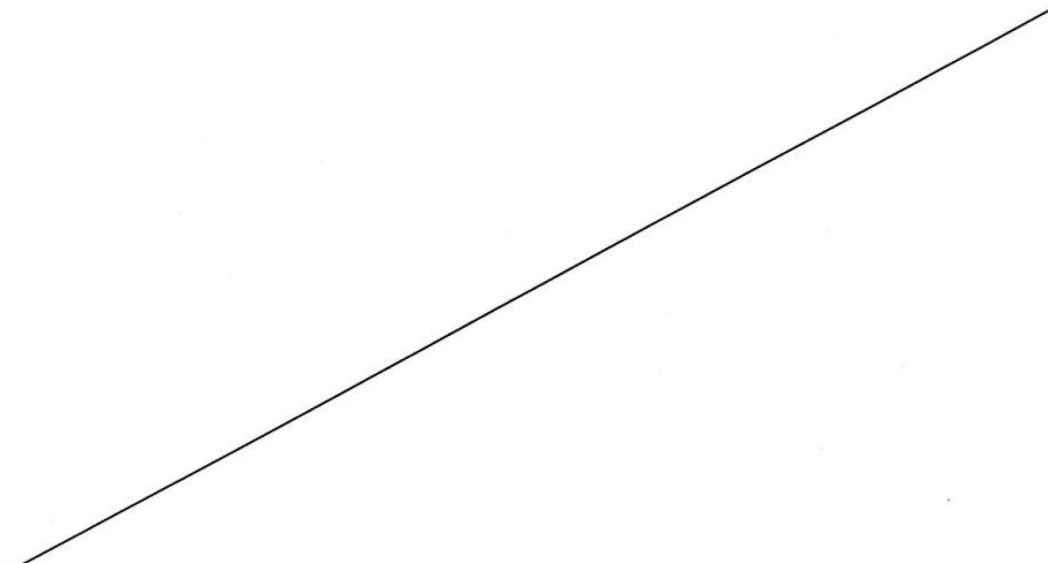
Séance du 20 septembre 2018

Titre du dossier : Processus de concertation sur des projets routiers départementaux

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

- VU** les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale le 2 avril 2015,
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 4,
- VU** le décret n°2016-306 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.121-15 à 121-18,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et R.103-1 et suivants,
- VU** le rapport de monsieur le président du conseil départemental,



**Titre du dossier : Processus de concertation sur des projets routiers
départementaux
Route départementale 751 - Aménagement entre Port-Saint-Père et
« Le Pont Béranger »**

VU la décision de l'assemblée départementale réunie le 16 octobre 2017 approuvant le programme d'étude et d'aménagement de l'axe Nantes - Pornic (RD 751),

CONSIDÉRANT que la concertation permettra au Département de répondre aux obligations réglementaires,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les usagers de la RD 751, les riverains et exploitants agricoles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant du Département de Loire-Atlantique, à l'initiative de l'opération, de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une concertation par le Département est conforme aux dispositions des articles L. 121-15 à L. 121-18 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'organiser, de manière volontaire, une concertation préalable formalisée sur le périmètre du projet d'aménagement de la RD 751 entre Port-Saint-Père et le Pont Béranger, permettant au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation,

AUTORISE le président à engager et à mener une concertation préalable formalisée selon des modalités comprenant a minima :

- une information de la démarche de concertation au minimum 15 jours avant le début de la concertation ;
- une annonce dans la presse de la démarche de concertation et de ses modalités (lieux, dates, moyens) ;
- un dossier de présentation du projet accessible depuis le site internet du Département et disponible dans les mairies concernées, susceptible de comprendre le cas échéant des modalités complémentaires (panneaux d'exposition, registre dématérialisé, réunions publiques, ...)
- des registres de concertation accessibles au public en mairie ;
- une durée de la concertation de quinze jours minimum ;
- un bilan de la concertation faisant l'objet d'une délibération du Département dans un délai de trois mois maximum après consultation du public,

AUTORISE le président à porter à la connaissance du public la délibération correspondante, valant déclaration d'intention, par le biais d'une mise à disposition sur le site internet du Département, ainsi qu'à transmettre celle-ci aux services de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Titre du dossier : Processus de concertation sur des projets routiers départementaux
Route départementale 923 - Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire - section 2 « Le Houx - Sainte-Anne » - contournement de « La Loire »

VU la décision de l'assemblée départementale réunie le 26 mars 2018 approuvant le programme d'études de la RD 923,

CONSIDÉRANT que la concertation permettra au Département de répondre aux obligations réglementaires,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les usagers de la RD 923, les riverains et exploitants agricoles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant du Département de Loire-Atlantique, à l'initiative de l'opération, de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une concertation par le Département est conforme aux dispositions des articles L. 121-15 à L. 121-18 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'organiser, de manière volontaire, une concertation préalable formalisée sur le périmètre du projet d'aménagement de la RD 923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire - section 2 « Le Houx - Sainte-Anne » - contournement de « La Loire », permettant au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation,

AUTORISE le président à engager et à mener une concertation préalable formalisée selon des modalités comprenant a minima :

- une information de la démarche de concertation au minimum 15 jours avant le début de la concertation ;
- une annonce dans la presse de la démarche de concertation et de ses modalités (lieux, dates, moyens) ;
- un dossier de présentation du projet accessible depuis le site internet du Département et disponible dans les mairies concernées, susceptible de comprendre le cas échéant des modalités complémentaires (panneaux d'exposition, registre dématérialisé, réunions publiques, ...)
- des registres de concertation accessibles au public en mairie ;
- une durée de la concertation de quinze jours minimum ;
- un bilan de la concertation faisant l'objet d'une délibération du Département dans un délai de 3 mois maximum après consultation du public,

AUTORISE le président à porter à la connaissance du public la délibération correspondante, valant déclaration d'intention, par le biais d'une mise à disposition sur le site internet du Département, ainsi qu'à transmettre celle-ci aux services de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Cette délibération du 20 septembre 2018 intitulée « Processus de concertation sur des projets routiers départementaux » sera transmise au contrôle de légalité.

Pour le Président du conseil départemental,
la Secrétaire générale

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES , LE
2 OCTOBRE 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Renard', is written over a vertical blue line.

Sophie RENARD